

La protection des enfants contre les abus sexuels commis dans le cercle de confiance : les cadres juridiques (Questionnaire de suivi de la Convention de Lanzarote)

Les champs marqués d'un * sont obligatoires.

Introduction

1. La Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (ci-après « la Convention de Lanzarote » ou « la Convention »), qui est entrée en vigueur en juillet 2010, impose d'ériger en infraction pénale toutes formes d'abus sexuels concernant des enfants. Elle dispose que les États, en Europe et au-delà, doivent adopter des dispositions législatives spécifiques et prendre des mesures en vue de prévenir la violence sexuelle, de protéger les enfants victimes et de poursuivre les auteurs.

2. Le Comité des Parties à la Convention (également appelé « Comité de Lanzarote »), établi pour veiller à l'application effective de la Convention par les Parties (article 1§2), a adopté les décisions suivantes :

- « 1. Le suivi de la mise en œuvre de la Convention par les Parties se fonde sur une procédure divisée en cycles, chaque cycle portant sur un thème choisi par le Comité de Lanzarote ou sur toute autre approche que le Comité de Lanzarote estime appropriée dans le cadre de la Convention.*
- 2. Le Comité de Lanzarote détermine la durée de chacun des cycles de suivi à la lumière des thèmes choisis et des dispositions de la Convention sur lesquelles porte le suivi.*
- 3. Le cycle de suivi s'ouvre par l'envoi d'un questionnaire sur la mise en œuvre des dispositions pertinentes de la Convention relative au thème choisi. Les Parties y répondent dans le délai fixé par le Comité de Lanzarote.[1]».*

La notion de cercle de confiance

3. En janvier 2018, le Comité de Lanzarote a conclu son premier cycle de suivi consacré à « la protection des enfants contre les abus sexuels commis dans le cercle de confiance ». La notion de « cercle de confiance » comprend les membres de la famille élargie, les personnes qui ont la charge de l'enfant ou qui exercent un contrôle sur l'enfant et l'entourage de l'enfant, y compris les pairs[2].

Les cycles de suivi sur le cercle de confiance précédent et actuel

4. Les deux rapports de mise en œuvre adoptés à l'issue du premier cycle de suivi ont évalué les cadres et stratégies mis en place par les 26 États parties à la Convention de Lanzarote qui l'avaient ratifiée au moment du lancement du cycle de suivi[3]. Depuis lors, la Convention a été ratifiée par 22 autres Parties[4]

et de nombreux changements sont intervenus dans ce domaine du fait de l'élaboration de normes internationales et de la mise en œuvre de réformes nationales. Par ailleurs, la grande majorité des abus sexuels concernant des enfants se produisent dans le cercle de confiance de l'enfant[5]. Le Comité a donc décidé de revenir en 2023 sur le thème du premier cycle de suivi, à la fois pour faire le point sur la situation dans les 22 Parties qui n'avaient pas fait l'objet d'un examen au cours du premier cycle et pour évaluer les suites données aux recommandations du Comité par les 26 Parties dont la situation avait été examinée.

5. Toutes les 48 Parties actuelles feront l'objet d'une évaluation simultanée afin de créer une dynamique autour d'aspects spécifiques du thème de suivi. Afin de refléter plus fidèlement la situation dans les Parties et de publier plus rapidement les premiers résultats, le cycle de suivi sera divisé en plusieurs parties et mené sur la base des informations communiquées par les Parties et les autres parties prenantes en réponse à des questionnaires spécifiques à chaque partie.

Implication de la société civile et d'autres parties prenantes concernées dans le cycle de suivi

6. Conformément à la règle 26, paragraphe 4, du Règlement intérieur du Comité de Lanzarote, le Secrétariat sollicite le point de vue des représentants de la société civile et de tout autre organisme qui s'occupe de la prévention et de la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels des enfants sur la mise en œuvre de la Convention par les Parties, notamment en leur demandant de commenter les réponses des Parties à ce questionnaire ou par tout autre moyen (par exemple, en proposant aux observateurs et participants du Comité de Lanzarote d'envoyer toute information pertinente disponible concernant toute Partie à la Convention en répondant directement à certaines ou à toutes les questions de ce questionnaire). Le Secrétariat transmettra ces commentaires et réponses à la(aux) Partie(s) concernée(s) et les rendra publics.

Type de questions et éléments à prendre en compte pour y répondre

7. Chaque questionnaire de ce cycle de suivi contiendra des questions issues des recommandations et des conclusions du premier cycle de suivi du Comité, ainsi que quelques nouvelles questions inspirées des textes adoptés par le Comité et des normes internationales élaborées entre-temps, notamment de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, visant à recueillir des informations à des fins de renforcement des capacités. La première partie du cycle de suivi consistera à examiner le cadre juridique et les procédures y afférentes en ce qui concerne les abus sexuels commis sur des enfants dans le cercle de confiance (« les cadres juridiques »).

8. Ce présent premier questionnaire a été adopté par le Comité de Lanzarote le 2 juin 2023. Il est rappelé que, conformément à la règle 26 du Règlement intérieur du Comité de Lanzarote :

« ...2. Le secrétariat adresse ces questionnaires aux Parties par l'intermédiaire du membre du Comité de Lanzarote qui représente la Partie concernée et qui agira en tant que "personne de contact".

3. Les Parties envoient leurs réponses au secrétariat dans l'une des langues officielles du Conseil de l'Europe en respectant le délai fixé par le Comité de Lanzarote. Les réponses aux questionnaires sont détaillées, traitent toutes les questions et contiennent les textes de référence nécessaires. Les réponses sont rendues publiques.

5. Le secrétariat peut demander des informations complémentaires s'il s'avère que les réponses ne sont pas exhaustives ou ne sont pas claires. Lorsque cela s'avère nécessaire, avec l'accord de la/des Partie(s) concernée(s) et dans les limites des crédits budgétaires, le Bureau du Comité de Lanzarote peut décider d'effectuer une visite de la/des Partie(s) concernée(s) afin de clarifier la situation.»

9. En outre, les Parties sont priées :

- de répondre aux questions, dans toute la mesure du possible, en ce qui concerne les niveaux central, régional et local. Les États fédéraux, pour leurs entités souveraines, peuvent répondre aux questions de manière synthétique;
- de fournir les textes concernés (ou un résumé de ceux-ci) en anglais ou en français lorsque les questions/réponses mentionnent des textes législatifs ou d'autres actes réglementaires ;
- de répondre aux questions dans une perspective d'égalité entre les femmes et les hommes, en spécifiant, quand cela s'avère nécessaire, comment les mesures pour les victimes et/ou les auteurs d'infractions tiennent compte des besoins spécifiques liés au genre.

10. L'expression « cadre juridique national » utilisée dans le questionnaire comprend non seulement les lois, mais aussi tout type d'acte réglementaire (décrets, résolutions, directives administratives, instructions et toute autre décision créant des effets juridiques pour plus d'un individu) ainsi que la jurisprudence des juridictions supérieures.

11. Les questions posées concernent les cadres juridiques relatifs aux formes d'activité en ligne et hors ligne. Si votre cadre juridique national les distingue, veuillez fournir des détails.

12. Comme indiqué plus haut, certaines questions sont incluses à des fins de renforcement des capacités. Partant, elles ne sauraient être interprétées comme indiquant une préférence pour une situation donnée ou une ligne de conduite donnée.

13. Le questionnaire utilise un système de code couleur pour vous aider à différencier les questions basées sur les recommandations « inviter » (en bleu) et « exhorter » / « considérer » (en rouge) du 1er rapport de suivi du Comité de Lanzarote. Les questions fondées sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et les textes adoptés par le Comité sont colorées en rouge. Les questions incluses à des fins de renforcement des capacités sont colorées en bleu.

14. Certaines des questions ne s'adressent qu'aux Parties spécifiques dont il a été constaté qu'elles n'étaient pas en conformité avec une exigence particulière de la Convention lors du premier cycle de suivi, ou à ces Parties et les 22 Parties qui n'avaient pas été évaluées lors du premier cycle de suivi. Toutes les autres questions sont censées recevoir une réponse de toutes les Parties.

[1] Règle 24 du [Règlement intérieur](#) du Comité de Lanzarote.

[2] Voir le [1er rapport de mise en œuvre du Comité de Lanzarote, « La protection des enfants contre les abus sexuels commis dans le cercle de confiance : le cadre »](#), p. 12. Des exemples de ces différentes catégories de personnes se trouvent aux paragraphes 123-125 du [Rapport explicatif de la Convention de Lanzarote](#).

[3] L'Albanie, l'Autriche, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, la Croatie, le Danemark, la Finlande, la France, la Grèce, l'Islande, l'Italie, la Lituanie, le Luxembourg, la Macédoine du Nord, la Malte, la République de Moldova, le Monténégro, les Pays-Bas, le Portugal, la Roumanie, Saint-Marin, la Serbie, l'Espagne, la Türkiye et l'Ukraine.

[4] L'Allemagne, l'Andorre, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Chypre, la République tchèque, l'Estonie, la Géorgie, la Hongrie, l'Irlande, la Lettonie, le Liechtenstein, le Monaco, la Norvège, la Pologne, le Royaume-Uni, la Fédération de Russie, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Suisse, la Tunisie

[5] Voir le [Rapport explicatif de la Convention de Lanzarote](#), paragraphes 48 et 123-125.

IDENTIFICATION DU RÉPONDEUR

* Nom de la partie répondante ou concernée par la réponse

Suisse

* Nom/prénom de la personne de contact/coordonateur

[REDACTED]

* Adresse électronique de la personne de contact/coordonateur

[REDACTED]

NOTIONS PRINCIPALES Question 1. Votre cadre juridique national :

a. érige-t-il les « abus d'une position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence » en infraction distincte à caractère sexuel commise sur des enfants^[6]? Si oui, veuillez fournir une copie de la ou des dispositions pertinentes.

[6] 1er rapport de mise en œuvre du Comité de Lanzarote, « La protection des enfants contre les abus sexuels commis dans le cercle de confiance : le cadre » adopté par le Comité de Lanzarote le 4 décembre 2015, Recommandation 3.

- Oui
 Non

Veuillez fournir des informations à l'appui de votre réponse, si possible en vous référant à des dispositions légales spécifiques et à leur libellé exact (1.a Oui)

Ces formes d'abus sont réglées à l'art. 188 du Code pénal Suisse (CP, actes d'ordre sexuel avec des personnes dépendantes). De manière générale, ces infractions ne s'accompagnent pas de contrainte au sens strict.

L'art. 188 CP dispose que toute personne qui, profitant de rapports d'éducation, de confiance ou de travail, ou de liens de dépendance d'une autre nature, commet un acte d'ordre sexuel sur un mineur âgé de plus de 16 ans ou qui, profitant de liens de dépendance, entraîne ce mineur à commettre un acte d'ordre sexuel se rend punissable. L'art. 188 a pour but de protéger le développement sexuel des personnes mineures, âgées de 16 à 18 ans, y compris leur liberté sexuelle ; les enfants de moins de 16 ans sont protégés par l'art. 187 CP (actes d'ordre sexuel avec des enfants).

L'art. 188 vise à empêcher que les adolescents ne soient amenés à consentir à un acte d'ordre sexuel sous la pression d'une personne lorsqu'il existe un lien de dépendance résultant d'une subordination structurelle (enseignant, détenteur de l'autorité parentale, maître d'apprentissage, responsable d'un foyer, d'une colonie de vacances, d'un camp sportif ou scolaire, etc.). Ce peut être le cas lorsque l'auteur profite de l'état de dépendance de la victime pour commettre sur elle un acte d'ordre sexuel, auquel elle n'ose pas s'opposer en raison de sa position de faiblesse. L'art. 188 CP couvre également l'abus commis sur un enfant au sein de sa famille.

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

b. **[pour 22 Parties + la Belgique et le Luxembourg] érige-t-il en infraction distincte les abus sexuels commis sur des enfants dans le cercle de confiance, plutôt que de considérer le fait que l'agresseur fasse partie du cercle de confiance de l'enfant comme une simple « circonstance aggravante »** ?^[7] Si oui, veuillez indiquer la disposition légale spécifique.

[7] *Ibid.*, Recommandation 2

- Oui
 Non

Le cas échéant, veuillez fournir plus d'informations (1.b Non)

Le CP prévoit une disposition spéciale. Voir la réponse à la question 1a.
Das StGB sieht eine spezielle Bestimmung vor. Siehe Erläuterungen zu Frage 1a.

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

c. **contient-il une liste précise de catégories d'adultes en contact avec des enfants qui sont automatiquement considérés comme détenant une telle position**^[8]? Si oui, veuillez énumérer ces catégories dans votre réponse.

[8] *Ibid.*, Recommandation 4. Exemples : les membres de la famille élargie (y compris les nouveaux partenaires), les personnes qui ont la charge de l'enfant (y compris tout type d'entraîneur) ou qui exercent un contrôle sur l'enfant à titre professionnel ou en qualité de bénévole (y compris les personnes qui s'occupent d'enfants pendant leurs loisirs) et toute autre personne en laquelle l'enfant a confiance (y compris d'autres enfants).

- Oui
 Non

Le cas échéant, veuillez fournir plus d'informations (1.c Non)

L'art. 188 CP mentionne les «rapports d'éducation, de confiance ou de travail, ou [les] liens de dépendance d'une autre nature». Ces termes doivent être interprétés dans un sens très large. Voir aussi la réponse donnée à la question 1a et c.

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

d. **définit-il la notion de « cercle de confiance »**^[9]? Si oui, veuillez fournir la définition.

[9] *Ibid*

- Oui
 Non

Le cas échéant, veuillez fournir plus d'informations (1.d Non)

La notion en tant que telle ne figure pas dans le code pénal. Les situations pertinentes sont toutefois décrites (voir aussi la réponse à la question 1a et c.

Der Begriff als solchen gibt es im Strafgesetzbuch nicht. Die einschlägigen Situationen werden aber umschrieben, s. dazu die Erläuterungen zu Frage 1a.

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

ÂGE DES VICTIMES Question 2. Votre cadre juridique national :

a. **[pour 22 Parties + l'Italie, le Portugal, le Saint Marin et la Türkiye]** prévoit-il que tout enfant de moins de 18 ans est protégé dans le contexte de l'infraction d'abus sexuels par une personne occupant une position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence^[10]? Veuillez vous référer aux dispositions légales spécifiques.

[10] *Ibid.*, Recommandation 6.

- Oui
 Non

Veuillez fournir des informations à l'appui de votre réponse, si possible en vous référant à des dispositions légales spécifiques et à leur libellé exact (2.a Oui)

Art. 187 et 188 CP. Voir la réponse donnée à la question 1

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

b. **[pour 22 Parties + la Macédoine du Nord et l'Ukraine]** indique-t-il que l'âge légal de l'enfant pour entretenir des activités sexuelles n'entre pas en ligne de compte dans le contexte de l'infraction d'abus sexuels commis sur un enfant par une personne occupant une position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence^[11]? Veuillez fournir les détails.

[11] *Ibid.*, Recommandation 5.

- Oui
 Non

Veuillez fournir des informations à l'appui de votre réponse, si possible en vous référant à des dispositions légales spécifiques et à leur libellé exact (2.b Oui)

Le texte de loi porte sur les âges suivants:
art. 187 CP: moins de 16 ans,
art. 188 CP: 16 à 18 ans.
Les enfants de tout âge sont protégés.

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

CHAMP D'APPLICATION DE L'INFRACTION Question 3. Votre cadre juridique national érige-t-il en infraction pénale les abus sexuels commis sur des enfants :

a. **lorsque l'agresseur abuse d'une position reconnue d'influence**^[12]? Veuillez fournir les détails.

[12] *Ibid.*, Recommandation 1.

- Oui
 Non

Veillez fournir des informations à l'appui de votre réponse, si possible en vous référant à des dispositions légales spécifiques et à leur libellé exact (3.a Oui)

Actes d'ordre sexuel avec des enfants

Art. 187

1. Celui qui aura commis un acte d'ordre sexuel sur un enfant de moins de 16 ans, celui qui aura entraîné un enfant de cet âge à commettre un acte d'ordre sexuel, celui qui aura mêlé un enfant de cet âge à un acte d'ordre sexuel, sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire²⁶⁹.

2. L'acte n'est pas punissable si la différence d'âge entre les participants ne dépasse pas trois ans.

3. Si, au moment de l'acte ou du premier acte commis, l'auteur avait moins de 20 ans l'autorité compétente peut renoncer à le poursuivre, à le renvoyer devant le tribunal ou à lui infliger une peine.

4. La peine sera une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire si l'auteur a agi en admettant par erreur que sa victime était âgée de 16 ans au moins alors qu'en usant des précautions voulues il aurait pu éviter l'erreur.

Actes d'ordre sexuel avec des personnes dépendantes

Art. 188

Celui qui, profitant de rapports d'éducation, de confiance ou de travail, ou de liens de dépendance d'une autre nature, aura commis un acte d'ordre sexuel sur un mineur âgé de plus de 16 ans celui qui, profitant de liens de dépendance, aura entraîné une telle personne à commettre un acte d'ordre sexuel, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

...

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

b. **[pour 22 Parties et la Belgique]** lorsque la victime a moins de 18 ans, qu'elle est émancipée par le mariage et que l'agresseur est son conjoint ou son concubin^[13]?

[13] *Ibid.*, Recommandation 7.

- Oui
 Non

Veillez fournir des informations à l'appui de votre réponse, si possible en vous référant à des dispositions légales spécifiques et à leur libellé exact (3.b Oui)

La disposition prévoyant que l'autorité puisse renoncer à poursuivre un auteur, à le renvoyer devant le tribunal ou à lui infliger une peine lorsque la victime a contracté mariage ou conclu un partenariat enregistré avec lui, a été supprimée lors de la dernière révision du droit pénal en matière sexuelle.

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

c. **[pour 22 Parties + la République de Moldova]** lorsque l'auteur en position de confiance, autorité ou influence n'a pas recours à la contrainte, à la force ou à la menace^[14]?

[14] *Ibid.*, Recommandation 8.

- Oui
 Non

Veillez fournir des informations à l'appui de votre réponse, si possible en vous référant à des dispositions légales spécifiques et à leur libellé exact (3.c Oui)

Le comportement est également punissable lorsque l'auteur n'a pas recours à la contrainte, à la force ou à la menace ; il ne s'agit pas d'éléments constitutifs de l'infraction.

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

CHAMP D'APPLICATION DE L'INFRACTION Question 4. Votre cadre juridique national :

a. érige-t-il en infraction pénale d'autres abus sexuels commis sur des enfants que des rapports sexuels ou actes équivalents^[15]? Veuillez préciser quels sont les autres actes couverts et si la violation de l'« intégrité sexuelle » de l'enfant constitue une infraction spécifique.

[15] *Ibid.*, Recommandation 9.

- Oui

Non

Veillez fournir des informations à l'appui de votre réponse, si possible en vous référant à des dispositions légales spécifiques et à leur libellé exact (4.a Oui)

Le code pénal prévoit plusieurs types d'infractions contre l'intégrité sexuelle (art. 187 à 200 CP), par exemple l'encouragement à la prostitution (art. 195), les actes d'ordre sexuel avec des mineurs contre rémunération (art. 196), la pornographie (art. 197), l'harcèlement sexuel (art. 198) (autre les rapports sexuels ou actes équivalents).

La violation de l'intégrité sexuelle en tant que telle ne constitue pas une infraction spécifique.

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

b. **[pour 22 Parties + la Bulgarie]** prévoit-il les mêmes sanctions pour les abus sexuels, qu'ils soient commis dans le cadre d'une activité sexuelle à caractère hétérosexuel ou homosexuel^[16]? Veuillez vous référer aux provisions légales spécifiques.

[16] *Ibid.*, Recommandation 11.

Oui
 Non

Veillez fournir des informations à l'appui de votre réponse, si possible en vous référant à des dispositions légales spécifiques et à leur libellé exact (4.b Oui)

Pas de distinction

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

c. **[pour 22 Parties + l'Albanie et la République de Moldova]** fait-il une référence distincte aux « activités homosexuelles » dans la description des infractions pénales d'abus sexuels et d'exploitation sexuelle commises sur des enfants^[17]?

[17] *Ibid.*, Recommandation 12.

Oui
 Non

Le cas échéant, veuillez fournir plus d'informations (4.c Non)

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

POURSUITES D'OFFICE (*EX-OFFICIO*) Question 5. Votre cadre juridique national :

a. **prévoit-il l'obligation d'ouvrir une enquête et d'engager des poursuites pour des faits d'exploitation et d'abus sexuels commis sur un enfant par une personne occupant une position reconnue de confiance, autorité ou influence sans qu'une plainte ait été déposée par la victime ou son représentant légal**^[18]?

Veillez vous référer aux provisions légales spécifiques.

[18] *Ibid.*, Recommandation 57.

- Oui
 Non

Veillez fournir des informations à l'appui de votre réponse, si possible en vous référant à des dispositions légales spécifiques et à leur libellé exact (5.a Oui)

L'abus sexuel d'enfants est un délit poursuivi d'office. Si l'autorité compétente en a connaissance, elle doit ouvrir une procédure pénale d'office. Le fait que l'auteur occupe une position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence ne joue aucun rôle. Les actes d'ordre sexuel avec des personnes dépendantes sont passibles d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 188 CP).

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

b. **prévoit-il l'obligation de poursuivre la procédure même si la victime retire sa plainte ou se rétracte** ?^[19]

Veillez vous référer aux provisions légales spécifiques.

[19] *Ibid*

- Oui
 Non

Veillez fournir des informations à l'appui de votre réponse, si possible en vous référant à des dispositions légales spécifiques et à leur libellé exact (5.b Oui)

En cas de poursuite d'office, le retrait de la plainte n'est en principe pas possible (il existe des exceptions, mais qui ne sont pas pertinentes dans le présent contexte). Selon la conception du code pénal, les infractions sont poursuivies d'office ; lorsqu'il s'agit d'une infraction poursuivie sur plainte, la nécessité de déposer une plainte est mentionnée expressément.

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

c. [pour le Portugal] en cas d'abus sexuels commis par un adulte sur un enfant âgé de 14 à 16 ans n'ayant pas entraîné le décès ou le suicide de l'enfant, le dépôt préalable d'une plainte par l'enfant victime est-il nécessaire pour ouvrir une enquête et engager des poursuites^[20]? Veuillez fournir les détails.

[20] *Ibid.*, Recommandation 56.

- Oui
- Non

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

MESURES APPLICABLE AUX ENFANTS QUI COMMETTENT DES INFRACTIONS SEXUELLES ET AUX ENFANTS AYANT DES COMPORTEMENTS SEXUELS A RISQUE ET PRÉJUDICIALES

Question 6. Votre cadre juridique national :

a. prévoit-il des mesures non pénales pour les enfants n'ayant pas atteint l'âge de la responsabilité pénale qui commettent des abus sexuels sur d'autres enfants^[21]? Veuillez fournir les détails.

[21] Inspiré des arrêts *X et autres c. Bulgarie* (n° 22457/16), du 2 février 2021, et *A.P. c. République de Moldova* (n° 41086/12), du 26 octobre 2021.

- Oui
- Non

Veuillez fournir des informations à l'appui de votre réponse, si possible en vous référant à des dispositions légales spécifiques et à leur libellé exact (6.a Oui)

Le droit pénal des mineurs (DPMIn) est axé sur le prononcé de mesures et vise avant tout la protection et l'éducation des mineurs, les principes directeurs en sont l'éducation, l'encouragement et l'intégration et non le châtiement ou la répression, il ne se focalise pas sur l'infraction commise ni sur la faute, mais sur l'auteur. (art. 2, al. 1, DPMIn; art. 4, al. 1, PPMIn).

Le droit pénal des mineurs s'applique aux jeunes qui ont commis un acte punissable entre 10 et 18 ans (art. 3, al. 1, DPMIn). Pour les auteurs de moins de 15 ans, il prévoit uniquement des mesures de protection ou des peines légères (réprimande, prestation personnelle de dix jours au plus; art. 12 ss, 22 et 23 DPMIn). Les peines plus sévères comme l'amende et la privation de liberté peuvent être prononcées que contre des mineurs de 15 ans ou plus (art. 23, al. 6, 24 et 25 DPMIn). La peine maximale de quatre ans, qui est très basse comparée au droit pénal applicable aux adultes, est prévue (en dernier recours) uniquement pour un nombre limité d'infractions particulièrement graves (par ex. le meurtre et l'assassinat).

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

b. fait-il une distinction entre les adultes et les enfants ayant atteint l'âge de la responsabilité pénale aux fins de l'application de sanctions pour les infractions d'abus sexuels sur enfants ? Veuillez vous référer aux provisions légales spécifiques et préciser l'âge de la responsabilité pénale dans votre système juridique^[22].

[22] Question incluse à des fins de renforcement des capacités.

- Oui
 Non

Veillez fournir des informations à l'appui de votre réponse, si possible en vous référant à des dispositions légales spécifiques et à leur libellé exact (6.b Oui)

Le droit pénal suisse fait une distinction si l'auteur est un adulte ou un enfant ayant atteint l'âge de la responsabilité pénale (10 ans en Suisse : art. 3 al. 1 DPMin). Les sanctions ne sont pas identiques. Dans ce domaine, le Code pénal suisse s'applique aux adultes tandis que c'est la Loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs qui est applicable chez les mineurs.

Dans le cas d'un abus sexuel sur un enfant (art. 187 ss CP), la sanction pour un adulte responsable sera, généralement, une peine pécuniaire ou une peine privative de liberté. Ces sanctions peuvent être prononcées avec ou sans sursis (art. 42 s. CP) et conjointement à une mesure thérapeutique (art. 56 ss) lorsque les conditions sont remplies (notamment en présence d'un trouble mental et si la peine ne suffit pas à écarter le risque de récidive). Chez les mineurs, le prononcé d'une peine privative de liberté représente l'ultima ratio et n'est applicable qu'aux mineurs dès l'âge de 15 ans (art. 25 DPmin). Le juge dispose d'un arsenal d'autres sanctions comme la prestation personnelle (art. 23 DPmin), la réprimande (art. 22 DPmin) ou encore les diverses mesures de protection prévues (art. 12 ss DPmin).

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

DROITS DES ENFANTS VICTIMES A UNE PROTECTION ET DROITS PARENTAUX Question 7. Votre cadre juridique national :

a. prévoit-il la possibilité pour les professionnels de la protection de l'enfance de mener un entretien exploratoire avec l'enfant sans en informer à l'avance ses parents / tuteurs légaux lorsqu'il existe un soupçon raisonnable d'abus sexuels par une personne occupant une position reconnue de confiance, autorité ou influence et qu'il y a une raison de croire que les parents / tuteurs légaux peuvent empêcher l'enfant de divulguer ces abus^[23]? Veuillez fournir les détails.

[23] 1er rapport de mise en œuvre du Comité de Lanzarote, « La protection des enfants contre les abus sexuels commis dans le cercle de confiance : le cadre », Recommandation 26.

- Oui
 Non

Veillez fournir des informations à l'appui de votre réponse, si possible en vous référant à des dispositions légales spécifiques et à leur libellé exact (7.a Oui)

Le droit de la protection de l'enfant du Code civil suisse (CC, art. 307 ss.) règle aux art. 314 à 314e CC les questions principales de procédure en cas d'une procédure devant l'autorité de protection de l'enfant (APEA). Aux termes de l'art. 314a, al. 1, CC, l'enfant est entendu personnellement, de manière appropriée, par l'APEA ou le tiers qui en a été chargé, à moins que son âge ou d'autres justes motifs ne s'y opposent. En principe, les détenteurs de l'autorité parentale – qui sont en règle générale les parents – doivent être informés et consentir à l'audition de l'enfant, en particulier s'il s'agit d'enfants incapables de discernement. En cas d'abus sexuels sur des mineurs, la procédure d'enquête ne relève toutefois pas de la compétence des APEA, mais plutôt de celle des autorités de poursuite pénale, qui doivent veiller à la bonne coordination entre les interventions des différentes autorités concernées, c'est-à-dire l'autorité de poursuite pénale, la police et l'APEA. Pour assurer cette coordination le code de procédure pénale (CPP) prévoit dans l'article 75, alinéa 3, que si, lors de la poursuite d'infractions impliquant des mineurs, les autorités pénales constatent que d'autres mesures s'imposent, elles en avisent sans délai les autorités de protection de l'enfant. Dans le cas de soupçons d'abus sexuels, les interventions de droit civil des APEA sont donc surtout des mesures d'accompagnement. L'APEA peut par exemple consentir à l'entretien préliminaire standardisé qui est mis en place dans certains cantons (par exemple Saint Gall et Lucerne). Elle donne son consentement à la place des parents (lorsqu'un conflit d'intérêt est avéré) ou à la place de l'enfant (lorsque celui-ci n'est pas en mesure de le donner lui-même). L'APEA peut également procéder au placement de l'enfant hors du cadre familial, si cela est nécessaire. Elle peut aussi désigner un curateur chargé de représenter l'enfant dans le cadre de la procédure pénale.

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

b. prévoit-il la possibilité pour les professionnels de la protection de l'enfance de mener un entretien exploratoire avec l'enfant sans recueillir le consentement préalable de ses parents / tuteurs légaux lorsqu'il existe un soupçon raisonnable d'abus sexuels par une personne occupant une position reconnue de confiance, autorité ou influence et qu'il y a une raison de croire que les parents / tuteurs légaux peuvent empêcher l'enfant de divulguer ces abus^[24]? Veuillez fournir les détails.

[24] *Ibid*

- Oui
 Non

Veillez fournir des informations à l'appui de votre réponse, si possible en vous référant à des dispositions légales spécifiques et à leur libellé exact (7.b Oui)

Dans le cadre d'une procédure pénale, le tribunal compétent peut ordonner une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention provisoire ou de la détention pour des motifs de sûreté si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention (art. 237 al. 1 CPP). Font notamment partie des mesures de substitution l'assignation à résidence ou l'interdiction de se rendre dans un certain lieu ou un certain immeuble (art. 237 al. 2 let. c CPP) et l'interdiction d'entretenir des relations avec certaines personnes (art. 237 al. 2 let. g CPP). Pour surveiller l'exécution de ces mesures, le tribunal peut ordonner l'utilisation d'appareils techniques qui peuvent être fixés à la personne sous surveillance (art. 237 al. 2 CPP).

En dehors d'une procédure pénale, des mesures d'éloignement peuvent également être prises sur la base du droit cantonal. Par exemple, la loi genevoise sur les violences domestiques (LVD, F 1 30) dispose que lorsque la commission d'actes de violences domestiques apparaît vraisemblable, et qu'il est nécessaire d'agir sans délai pour l'empêcher et si aucune autre mesure plus légère n'est propre à écarter le danger, un

officier de police peut prononcer une mesure d'éloignement immédiat à l'encontre de l'auteur présumé de ces actes (art. 8 al. 1 LVD). Une telle mesure consiste à contraindre l'auteur de ne pas quitter le territoire qui lui est assigné, à ne pas pénétrer dans des lieux déterminés, ou à ne pas contacter ou approcher une ou plusieurs personnes (art. 8 al. 2 LVD). En outre, l'art. 3 al. 2 let. c de la loi sur la police zurichoise (PoIG, 550.1) permet à la police de prendre des mesures pour la prévention et la détection des infractions afin de maintenir l'ordre et la sécurité publique.

En ce qui concerne le droit civil cf. la réponse à la question 7a.

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

c. permet-il d'éloigner l'agresseur présumé du milieu familial en cas de soupçon raisonnable d'abus sexuels commis sur un enfant vivant dans le même milieu que le suspect^[25]? Veuillez fournir les détails.

[25] Cette question découle du raisonnement du Comité selon lequel « l'éloignement de l'auteur des faits incriminés est une solution préférable à celui de la victime » (page 28 du 1er rapport de mise en œuvre).

- Oui
 Non

Veillez fournir des informations à l'appui de votre réponse, si possible en vous référant à des dispositions légales spécifiques et à leur libellé exact (7.c Oui)

Dans le cadre d'une procédure pénale, le tribunal compétent peut ordonner une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention provisoire ou de la détention pour des motifs de sûreté si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention (art. 237 al. 1 CPP). Font notamment partie des mesures de substitution l'assignation à résidence ou l'interdiction de se rendre dans un certain lieu ou un certain immeuble (art. 237 al. 2 let. c CPP) et l'interdiction d'entretenir des relations avec certaines personnes (art. 237 al. 2 let. g CPP). Pour surveiller l'exécution de ces mesures, le tribunal peut ordonner l'utilisation d'appareils techniques qui peuvent être fixés à la personne sous surveillance (art. 237 al. 2 CPP).

En dehors d'une procédure pénale, des mesures d'éloignement peuvent également être prises sur la base du droit cantonal. Par exemple, la loi genevoise sur les violences domestiques (LVD, F 1 30) dispose que lorsque la commission d'actes de violences domestiques apparaît vraisemblable, et qu'il est nécessaire d'agir sans délai pour l'empêcher et si aucune autre mesure plus légère n'est propre à écarter le danger, un officier de police peut prononcer une mesure d'éloignement immédiat à l'encontre de l'auteur présumé de ces actes (art. 8 al. 1 LVD). Une telle mesure consiste à contraindre l'auteur de ne pas quitter le territoire qui lui est assigné, à ne pas pénétrer dans des lieux déterminés, ou à ne pas contacter ou approcher une ou plusieurs personnes (art. 8 al. 2 LVD). En outre, l'art. 3 al. 2 let. c de la loi sur la police zurichoise (PoIG, 550.1) permet à la police de prendre des mesures pour la prévention et la détection des infractions afin de maintenir l'ordre et la sécurité publique.

La protection contre la violence en droit civil est un élément du droit de la protection de la personnalité (art. 28 ss CC) et est spécifiquement réglée à l'article 28b CC (Violence, menaces ou harcèlement). Par violence, on entend une atteinte directe à l'intégrité physique, psychique, sexuelle ou sociale d'une personne, l'atteinte devant être objectivement plus que minime (FF [Feuille fédérale] 2005 6884 ; TF (Arrêt du Tribunal fédéral) du 03.09.2009, 5A_377/2009). L'article 28b CC énumère les mesures que le juge est habilité à ordonner pour éviter ou faire cesser une atteinte illicite à la personnalité sous forme d'actes violents, de menaces ou de harcèlement obsessionnel. La liste des mesures n'est cependant pas exhaustive. Entre autres, le juge

peut expulser l'auteur de violence du logement lorsque la victime et l'auteur des violences font ménage commun (art. 28b, al. 2, CC). Depuis le 1er janvier 2022, le juge peut également ordonner une surveillance électronique (electronic monitoring) pour mieux faire respecter une interdiction selon l'article 28b CC (art. 28c, al. 1, CC).

En outre, les lois cantonales sur la protection contre la violence domestique contiennent également des dispositions relatives à l'expulsion et d'éloignement d'un auteur de l'atteinte.

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

d. prévoit-il l'éloignement de l'enfant victime de son milieu familial en tant que procédure de dernier ressort ? Cette procédure est-elle clairement définie et énonce-t-elle les modalités et la durée de l'éloignement^[26]?

Veillez fournir les détails.

[26] *Ibid.*, Recommandation 27.

- Oui
 Non

Veillez fournir des informations à l'appui de votre réponse, si possible en vous référant à des dispositions légales spécifiques et à leur libellé exact (7.d Oui)

Les dispositions relatives à la protection de l'enfant (art. 307 et suivants CC) prévoient que l'autorité de protection de l'enfant doit retirer l'enfant aux père et mère ou aux tiers chez qui il se trouve et le placer de manière appropriée lorsqu'elle ne peut éviter autrement que le développement de l'enfant ne soit compromis (art. 310, al. 1, CC). Le droit de déterminer le lieu de résidence des parents est ainsi supprimé et l'autorité parentale limitée en conséquence. Une telle mesure de protection de l'enfant doit – comme toute mesure de protection de l'enfant – respecter les principes de proportionnalité et de subsidiarité. Donc, un placement extra-familial est une mesure de dernier recours. Il intervient quand d'autres mesures moins restrictives ne peuvent plus garantir le bien de l'enfant, qui est le premier critère à être pris en compte. L'Ordonnance fédérale sur le placement d'enfants (OPE) définit qui peut accueillir l'enfant et à quelles conditions. Cette ordonnance s'adresse non seulement aux particuliers (familles d'accueil); parents nourriciers) mais aussi aux établissements qui accueillent les enfants. Toute personne qui accueille un enfant chez elle (art. 4 OPE) ainsi que toutes les institutions qui s'occupent d'accueillir plusieurs enfants (art. 13, al. 1, OPE) sont soumises à autorisation et à surveillance (art. 10, al. 1, et 19, al. 1, OPE) exercée par l'APEA ou par une autre autorité désignée par le droit cantonal (art. 2, al. 1, let. a, OPE).

Le droit de la protection de l'enfant du CC règle dans les articles 314 ss. CC les questions principales de procédure; la réglementation détaillée de la procédure relève de la compétence des cantons. La durée du placement extra-familial n'est pas réglée par le droit fédéral. En vertu des principes de proportionnalité et de subsidiarité, les mesures de protection de l'enfant doivent prendre fin dès que les conditions pour lesquelles elles ont été ordonnées ne sont plus remplies. Pour cette raison, l'APEA doit toujours vérifier si elles sont encore justifiées. Lors de faits nouveaux, les mesures prises pour protéger l'enfant doivent être adaptées à la nouvelle situation (art. 313, al. 1, CC).

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

e. [permet-il aux différents organismes impliqués dans la coordination et la collaboration dans les affaires d'abus sexuels commis sur des enfants de partager, le cas échéant, des informations d'ordre privé](#)^[27]?

Veillez fournir les détails.

[27] *Ibid.*, Recommandation 25.

- Oui
 Non

Veillez fournir des informations à l'appui de votre réponse, si possible en vous référant à des dispositions légales spécifiques et à leur libellé exact (7.e Oui)

Les autorités pénales doivent informer les services sociaux et les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte des procédures pénales engagées ainsi que des décisions rendues lorsque la protection du prévenu, du lésé ou celle de leurs proches l'exige (art. 75 al. 2 CPP). En outre, si l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'une personne mineure ou sous curatelle de portée générale est sérieusement mise en danger, les personnes travaillant pour un centre de consultation peuvent en aviser l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte et dénoncer l'infraction à l'autorité de poursuite pénale (art. 11 al. 3 LAVI).

Le tribunal qui prend une décision dans le cadre de la protection de la personnalité contre la violence selon l'article 28b CC communique sa décision aux autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) compétentes et au service cantonal qui peut prononcer l'expulsion immédiate du logement commun en cas de crise, ainsi qu'à d'autres autorités ou à des tiers si cela semble nécessaire à l'accomplissement de leur tâche ou à la protection du demandeur ou si cela sert à l'exécution de la décision (art. 28b 3bis CC). Lors d'une procédure de protection de l'enfant devant l'APEA, les personnes parties à la procédure et les tiers sont tenus de collaborer à l'établissement des faits. L'APEA prend les mesures nécessaires pour sauvegarder les intérêts dignes de protection. En cas de nécessité, elle ordonne que l'obligation de collaborer soit accomplie sous la contrainte (art. 314e, al. 1, CC). Les personnes soumises au secret professionnel en vertu du code pénal ont le droit de collaborer sans se faire délier au préalable du secret professionnel. Cette disposition ne s'applique pas aux auxiliaires soumis au secret professionnel en vertu du code pénal (art. 314e, al. 2, CC). Les personnes soumises au secret professionnel en vertu du code pénal sont tenues de collaborer si l'intéressé les y a autorisées ou que l'autorité supérieure ou l'autorité de surveillance les a déliées du secret professionnel à la demande de l'APEA; l'article 13 de la loi du 23 juin 2000 sur les avocats est réservé (art. 314e, al. 3, CC). Les autorités administratives et les tribunaux fournissent les documents nécessaires, établissent les rapports officiels et communiquent les informations requises, à moins que des intérêts dignes de protection ne s'y opposent (art. 314e, al. 4, CC). La transmission d'informations privées est soumise au principe de proportionnalité. Au surplus, les dispositions cantonales en matière de protection des données s'appliquent.

Enfin, les cantons assurent, par des dispositions appropriées, une collaboration efficace des autorités et services chargés des mesures de droit civil pour la protection de l'enfance, du droit pénal des mineurs et d'autres formes d'aide à la jeunesse (art. 317 CC).

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

DROITS DES ENFANTS VICTIMES A UNE PROTECTION ET DROITS PARENTAUX Question 8. Votre cadre juridique national distingue-t-il clairement :

- les cas de suspension des droits parentaux à titre de mesure provisoire visant à protéger l'enfant avant qu'une décision de justice ne soit prise sur la condamnation du parent concerné, et
 - les cas de déchéance des droits parentaux postérieurs à la condamnation en justice du parent concerné^[28]
- ? Veuillez fournir les détails.

[28] *Ibid.*, Recommandation 32.

- Oui
 Non

Le cas échéant, veuillez fournir plus d'informations (8 Non)

Le droit suisse ne prévoit pas de retrait provisoire de l'autorité parentale. Le code civil prévoit des mesures de protection de l'enfant de différente intensité, allant de mesures d'assistance et de soutien au parent (art. 307 CC), à l'attribution de certains pouvoirs à un curateur (art. 308 CC) jusqu'au placement extrafamilial de l'enfant (art. 310 CC) et, en dernier recours, au retrait de l'autorité parentale. Le retrait de l'autorité parentale est la mesure la plus radicale prévue par le droit de la protection de l'enfant et n'est prononcée qu'en ultima ratio, lorsque d'autres mesures de protection de l'enfant sont restées sans résultat ou apparaissent d'emblée comme insuffisantes (art. 311, al. 1, CC). L'autorité compétente prononce le retrait de l'autorité parentale lorsque, pour cause d'inexpérience, de maladie, d'infirmité, d'absence, de violence ou d'autres motifs analogues, les père et mère ne sont pas en mesure d'exercer correctement l'autorité parentale (art. 311, al. 1, ch. 1, CC) ou lorsque les père et mère ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou qu'ils ont manqué gravement à leurs devoirs envers lui (art. 311, al. 1, ch. 2, CC). Le retrait de l'autorité parentale ne peut être prononcé que par une décision de l'APEA ou, dans le cadre d'une procédure matrimoniale, par une décision judiciaire (art. 315 ss. CC). Par ailleurs, l'autorité parentale ne peut en aucun cas être rétablie avant l'expiration d'une année à compter de son retrait (art. 313, al. 2, CC).

La disposition selon laquelle le juge pénal pouvait prononcer la déchéance de l'autorité parentale contre celui qui, par un crime ou un délit pour lequel il avait été condamné à une peine privative de liberté, avait enfreint ses devoirs de parent ou le déclarer incapable d'exercer l'autorité parentale, a été supprimée lors de la modification des dispositions générales du code pénal (CP) du 13 décembre 2002 (ancien art. 53 CP). Cette disposition s'est avérée inutile non seulement en raison de sa faible importance pratique (deux à trois cas par an), mais aussi parce que la mesure correspondant à cette sanction fait l'objet d'une réglementation détaillée dans le code civil. De toute manière, rien n'est résolu par la seule déchéance de la puissance paternelle et il convient à chaque fois de prendre des mesures de protection supplémentaires. Cette tâche incombe à l'autorité de tutelle. Le juge pénal doit donc veiller à ce que l'autorité de tutelle compétente soit informée (Message concernant la modification du code pénal suisse (dispositions générales, entrée en vigueur et application du code pénal) et du code pénal militaire ainsi qu'une loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs du 21 septembre 1999; Feuille fédérale [FF] 1999 1787, 1907).

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

DROITS DES ENFANTS VICTIMES A UNE PROTECTION ET DROITS PARENTAUX Question 9. Votre cadre juridique national prévoit-il :

a. [la suspension automatique des droits parentaux, du droit de visite et du droit de garde des parents visés par une procédure pénale en cours pour des faits d'abus sexuels commis sur leur enfant](#)^[29]? Veuillez fournir les détails.

[29] Question incluse à des fins de renforcement des capacités, en vue de voir si certaines Parties possèdent un cadre juridique particulier dans ces situations.

- Oui
 Non

Le cas échéant, veuillez fournir plus d'informations (9.a Non)

Le droit suisse ne prévoit pas de suspension automatique des droits parentaux, du droit d'entretenir les relations personnelles et/ou du droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant. Ces droits ne peuvent être retirés que par une décision de l'APEA ou, dans le cadre d'une procédure matrimoniale, par une décision du tribunal civil (art. 315 ss. CC) après examen du cas d'espèce.

Dans le but de fournir à ces autorités un instrument de travail approprié, la conférence suisse contre la violence domestique (CSVD) – sur mandat de la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) et de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) – a élaboré un guide d'évaluation et d'aménagement des relations personnelles pour les enfants victimes de violence domestique qui s'exprime sur ce genre de questions (lien: www.csvd.ch > Articles > Guide violence domestique (sous: Publications).

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

b. [la déchéance automatique des droits parentaux des parents condamnés pour des faits d'abus sexuels commis sur leur enfant](#)^[30]? Veuillez fournir les détails.

[30] *Ibid*

- Oui
 Non

Le cas échéant, veuillez fournir plus d'informations (9.b Non)

Cf. la réponse à la question 8

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

GARANTIES DE PROTECTION POUR LES PERSONNES SIGNALANT DES SOUPÇONS D'INFRACTIONS Question 10.

De quelle façon votre cadre juridique national garantit-il que les personnes qui signalent de bonne foi un soupçon d'abus sexuels ou d'exploitation sexuelle commis sur un enfant – y compris les personnes liées par des règles de secret professionnel – ne seront pas poursuivies ou sanctionnées dans le cadre d'une procédure judiciaire en diffamation, en calomnie ou autre^[31]?

[31] Inspiré des arrêts *Yuppala c. Finlande* (n° 18620/03), du 2 décembre 2008, et *M.P. c. Finlande* (n° 36487/12), du 15 décembre 2016. Partiellement sur la base de l'Article 12 de la Convention de Lanzarote.

La protection de l'enfant n'est possible que si l'autorité compétente est informée que le bien d'un enfant pourrait être menacé. Pour cette raison, toute personne a le droit d'aviser l'APEA que l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'un enfant semble menacée (art. 314c, al. 1, CC). La personne qui signale le cas pourra aussi le faire de manière anonyme. Lorsque l'intérêt de l'enfant le justifie, même les personnes soumises au secret professionnel en vertu du code pénal (art. 321 CP) ont elles aussi le droit d'aviser l'APEA (art. 314c, al. 2, CC). Selon l'article 314d CC toutes les personnes agissant dans une fonction officielle (p.ex. les enseignants) ainsi que celles qui entretiennent des contacts professionnels réguliers avec des enfants (p.ex. les personnes employées dans des crèches) ont, depuis le 1er janvier 2019, l'obligation d'aviser l'APEA lorsqu'il existe des indices concrets que l'intégrité physique, psychique ou sexuelle de l'enfant est menacée et qu'elles ne peuvent pas remédier elles-mêmes la situation dans le cadres de leur activité. L'APEA est tenue d'examiner tous les avis qui lui parviennent, en vertu de la maxime d'office et de la maxime inquisitoire (art. 446 CC). S'ils ne paraissent pas manifestement infondés, l'autorité doit leur donner suite.

Dans l'exercice de ce droit de signalement, chacun est tenu d'agir selon les règles de la bonne foi (art. 2, al. 1, CC). Seul l'abus manifeste de ce droit ne bénéficie pas de la protection juridique (art. 2, al. 2, CC). Dans le même ordre d'idée, l'article 321, ch. 3, CP, réserve expressément les droits ou obligations de signaler spécialement prévus par la loi en lien avec la violation du secret professionnel: "Demeurent réservées les dispositions de la législation fédérale et cantonale statuant un droit d'aviser une autorité et de collaborer, une obligation de renseigner une autorité ou une obligation de témoigner en justice".

Par conséquent, la personne qui serait poursuivie pénalement pour avoir fait un signalement conforme à son droit, respectivement son obligation, pourra se prévaloir de l'art. 14 CP, qui prévoit ce qui suit : "Quiconque agit comme la loi l'ordonne ou l'autorise se comporte de manière licite, même si l'acte est punissable en vertu du présent code ou d'une autre loi."

Enfin, des signalements intentionnellement faux sont punissables (art. 303 [Fausse accusation] et 304 CP [Induction en erreur de la justice]).

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

ASSISTANCE AUX TIERS Question 11.

Quel type de mesures législatives ou autres votre cadre juridique national prévoit-il pour que les proches de la victime puissent bénéficier, le cas échéant, d'une assistance thérapeutique, notamment d'un soutien psychologique d'urgence^[32]?

[32] 1er rapport de mise en œuvre du Comité de Lanzarote, Recommandation 30.

La loi sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI) prévoit que les centres de consultation fournissent notamment des prestations d'assistance psychologique (art. 14 LAVI). Ont droit à ces prestations tant les

victimes d'une infraction que les proches de la victimes (art. 1 al. 2 LAVI). Ces prestations peuvent être fournies immédiatement afin de répondre aux besoins les plus urgents découlant de l'infraction (art. 13 al. 1 LAVI). Elles peuvent également être fournies sur une plus longue période lorsque cela s'avère nécessaire (art. 13 al. 2 LAVI).

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

ASSISTANCE AUX TIERS Question 12.

Lors de la détermination du type d'assistance qu'il convient de fournir à la victime et à ses proches, de quelle façon votre cadre juridique national veille-t-il à ce que le signalement des faits par l'enfant n'aggrave pas sa situation ni celle des autres membres de sa famille qui n'ont commis aucune infraction^[33]?

[33] *Ibid.*, Recommandation 31.

L'art. 11 al. 1 de la loi sur l'aide aux victimes d'infraction (LAVI) prévoit que les personnes travaillant pour les centres de consultation doivent garder le secret à l'égard des autorités et des particuliers. Cette obligation subsiste aussi après la cessation de l'activité. Cela permet de garantir la confidentialité des consultations pour la victimes et ses proches. Dans le cas où l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'une personne mineure est sérieusement mise en danger, les personnes travaillant pour le centre de consultation peuvent en aviser l'autorité de protection de l'enfant et dénoncer l'infraction aux autorités de poursuite pénale (art. 11 al. 3 LAVI)

Dans la procédure pénal la victime jouit de droit particulier, notamment le droit à la protection de la personnalité (art. 70 al. 1 let. a ; 74 al. 4 et 152 al. 1 CPP). Afin de garantir ce droit, les membres des autorités pénales, leurs collaborateurs, ainsi que leurs experts commis d'office doivent garder le silence sur les faits qui parviennent à leur connaissance dans l'exercice de leur activité officielle (art. 73 al. 1 CPP). La direction de la procédure peut en outre obliger la partie plaignante, d'autres participants à la procédure ainsi que leurs conseils juridiques, sous commination de la peine prévue à l'art. 292 CP, à garder le silence sur la procédure et sur les personnes impliquées, lorsque le but de la procédure ou un intérêt privé l'exige (art. 73 al. 2 CPP). Cette obligation doit être limitée dans le temps (art. 73 al. 2 CPP).

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

SUIVI DES AUTEURS D'INFRACTIONS Question 13. Votre cadre juridique national prévoit-il :

a. un mécanisme pour assurer le suivi ou la surveillance des personnes condamnées pour abus sexuels contre des enfants et, en particulier, des personnes condamnées pour des abus sexuels commis sur des enfants en occupant une position reconnue de confiance, autorité ou influence^[34]? Veuillez fournir les détails.

[34] *Ibid.*, Recommandation 33.

- Oui
 Non

Veillez fournir des informations à l'appui de votre réponse, si possible en vous référant à des dispositions légales spécifiques et à leur libellé exact (13.a Oui)

Oui, le droit pénal suisse prévoit pour les adultes et les mineurs la possibilité de prononcer une interdiction d'exercer une activité, une interdiction de contact et une interdiction géographique (art. 67 ss CP et art. 16a DPMIn). Dans les cas graves, les personnes adultes peuvent être condamnées à une interdiction d'exercer une activité à vie. Par ailleurs, dans certaines situations (délai d'épreuve lors d'un sursis assortissant la peine ou de la libération conditionnelle, mesure thérapeutique ambulatoire) des règles de conduite spécifiques (art. 94 CP) et une assistance de probation (art. 93 CP) peuvent être ordonnées par les autorités. De même, il est possible que la prise en charge thérapeutique se poursuive à la fin de l'exécution de la peine privative de liberté – sous la forme d'un suivi en liberté (en cas de mesure ambulatoire selon l'art. 63 CP ou de règle de conduite suite à la libération conditionnelle d'une mesure thérapeutique institutionnelle [art. 62 al. 3 CP]). La Suisse ne connaît pas, comme d'autres pays, de registre national des délinquants sexuels mais plusieurs bases de données réservées aux autorités permettent d'obtenir des renseignements (par exemple le casier judiciaire suisse).

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

b. **le partage de données entre États concernant les personnes condamnées pour abus sexuels concernant des enfants**^[35]? Veuillez fournir les détails.

[35] Sur la base de l'article 38 de la Convention de Lanzarote.

- Oui
 Non

Veillez fournir des informations à l'appui de votre réponse, si possible en vous référant à des dispositions légales spécifiques et à leur libellé exact (13.b Oui)

La Suisse est partie à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959. Dans ce cadre, elle communique sur demande des extraits du casier judiciaire aux autorités judiciaire d'autres parties contractantes pour les besoins d'une affaire pénale (art. 13 de la Convention).

De plus, la Suisse communique aux autres parties contractantes à cette convention des avis de condamnation concernant leurs ressortissants (art. 22 de la Convention).

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

MESURES APPLICABLES AUX PROFESSIONNELS ET AUX PERSONNES MORALES Question 14. Votre cadre juridique national :

a. **permet-il de démettre immédiatement de ses fonctions ou de suspendre un professionnel ou un bénévole travaillant avec des enfants qui est visé par des soupçons d'abus sexuels sur contre un enfant**^[36]?
Veuillez fournir les détails.

[36] Sur la base de l'article 27§3(b) de la Convention de Lanzarote.

- Oui
 Non

Veuillez fournir des informations à l'appui de votre réponse, si possible en vous référant à des dispositions légales spécifiques et à leur libellé exact (14.a Oui)

C'est en présence d'un contrat de travail que la situation juridique est particulière, car le travailleur est protégé contre le licenciement par des règles spéciales qui n'ont pas leur pendant en cas de relation fondée sur un travail bénévole ou fondée sur une activité indépendante (contrat de mandat). Dans ces derniers cas, mettre fin au contrat avec effet immédiat ne posera pas de problème.

La résiliation avec effet immédiat est réglée de manière impérative pour la relation de travail salarié à l'article 337 du code des obligations (CO). L'alinéa 1 prévoit ainsi que le contrat de travail peut être résilié en tout temps pour de justes motifs. Constituent de justes motifs les circonstances qui ne permettent pas d'exiger de l'employeur la continuation des rapports de travail (al. 2). Le juge apprécie l'existence de justes motifs selon sa libre appréciation (al. 3). Pour l'application de cette règle par le Tribunal fédéral, voir ATF 130 III 28, c. 4.1 et références citées. Ces règles valent pour les relations relevant du droit privé, mais elles peuvent pour l'essentiel aussi s'appliquer dans les relations de travail de la fonction publique, relevant du droit public.

La commission d'un délit pénal contre l'employeur, d'autres collaborateurs ou de clients, ou qui a un lien avec l'exécution du travail, est considéré de manière générale comme un juste motif de résiliation avec effet immédiat (p.ex., ATF 138 I 113, suspension puis licenciement avec effet immédiat d'un enseignant ayant commis des violences physiques sur des élèves). Cette règle vaut aussi pour des délits mineurs, la résiliation avec effet immédiat étant justifiée si ce délit amène à une rupture du rapport de confiance (p.ex., TF, 4A_228/2015, 29.9.2015, c. 5, pour le vol d'une bouteille de vin de faible valeur). Sur cette base, il est clair qu'une personne qui a à faire à des enfants dans le cadre de son travail et qui a commis un acte d'ordre sexuel sur ceux-ci peut être licenciée avec effet immédiat.

En droit suisse, l'employeur peut licencier un collaborateur avec effet immédiat en cas de soupçon d'infraction, à condition que ces soupçons soient confirmés par la suite. Si ce n'est pas le cas, le licenciement sera en principe considéré comme injustifié (TF, 4A_365/2020, 5.4.2022, c. 3.1.2). La jurisprudence admet toutefois que des soupçons fondés justifient selon les circonstances un licenciement avec effet immédiat même s'ils ne sont pas confirmés par la suite (TF, 4A_365/2020, 5.4.2022, c. 3.1.2 ; TF, 4A_419/2015, 19.2.2016, c. 2.1.2 ; TF, 4A_507/2010, 2.12.2010, c. 3.5). C'est le cas si ces soupçons impliquent la rupture du rapport de confiance, ce qui pourra en particulier être le cas s'ils portent sur un acte particulièrement grave. La jurisprudence exige toutefois d'une part, que l'acte en question, s'il est réalisé, justifie un licenciement avec effet immédiat et d'autre part, que l'employeur ait effectué toutes les vérifications que l'on pouvait exiger de lui, notamment interroger la personne suspectée. Le licenciement avec effet immédiat sera également admis si la personne concernée entrave l'enquête ou refuse de collaborer.

Partant, un licenciement avec effet immédiat pourra être admis en cas de soupçons d'actes d'ordre sexuel sur des enfants pour une personne qui travaille avec eux. L'employeur dispose aussi de la possibilité de suspendre la personne de son travail et de résilier son contrat pour le terme légal ou contractuel prévu, tout en continuant à lui verser son salaire jusqu'alors.

Le cas échéant, veuillez fournir plus d'informations (14.a Non)

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

b. veille-t-il à ce que les professionnels qui travaillent dans les secteurs public, privé ou bénévole qui s'abstiennent de signaler des infractions d'abus sexuels dans le cadre d'une prise en charge hors du milieu familial^[37] soient tenus pour responsables ?^[38] Veuillez fournir les détails.

[37] Conformément à la Déclaration du Comité de Lanzarote sur la protection des enfants placés hors du milieu familial contre l'exploitation et les abus sexuels adoptée lors de sa 25e réunion (15-18 octobre 2019), la « prise en charge hors du milieu familial » désigne tous les cadres dans lesquels des enfants peuvent être placés en dehors de leur foyer (voir point b de la Déclaration).

[38] Sur la base de la Déclaration du Comité de Lanzarote sur la protection des enfants placés hors du milieu familial contre l'exploitation et les abus sexuels, voir point 6 de la Déclaration.

- Oui
 Non

Veuillez fournir des informations à l'appui de votre réponse, si possible en vous référant à des dispositions légales spécifiques et à leur libellé exact (14.b Oui)

En principe, nul n'encourra de peine pour n'avoir pas respecté l'obligation d'aviser l'autorité au sens de l'article 314d CC, mais il est possible de se voir accuser d'infraction d'omission si le mineur en question est victime d'un abus sexuel et que cette infraction aurait pu être évitée par le signalement/avis. En effet, peut être puni pour la commission d'un crime ou d'un délit celui qui reste passif en violation d'une obligation d'agir parce qu'il n'empêche pas la mise en danger ou la lésion d'un bien juridique protégé par la loi pénale bien qu'il y soit tenu à raison de sa situation juridique (art. 11, al. 2, CP). Les professionnels qui travaillent avec des enfants occupent généralement une position de garant pour les enfants qui se trouvent sous leur garde. Les obligations inhérentes à cette position découlent de la loi dans le cas des officiers publics, d'un contrat dans les autres cas. Les professionnels sont au minimum responsables de la protection des enfants qui leur sont confiés pendant la plage horaire où ils travaillent avec eux. L'obligation d'aviser que la loi leur impose étend ce devoir de protection aux cas dans lesquels les enfants ne se trouvent pas sous leur garde. Ils sont tenus par la loi de faire leur possible pour empêcher que le bien de l'enfant soit menacé y compris en dehors des heures où ils s'en occupent. L'obligation d'aviser crée donc, selon les circonstances, une position légale de garant (art. 11, al. 2, let. a, CP). Toute atteinte portée à cette obligation peut donc être lourde de conséquences si la menace se concrétise et qu'une infraction est commise envers l'enfant. Il peut notamment y avoir condamnation pour complicité (art. 25 CP) des infractions en question (par ex. des actes sexuels avec des enfants, art. 187 CP, ou des lésions corporelles, art. 122 ss. CP) lorsque les autres conditions de l'article 11 CP sont réunies.

Si le mineur concerné subit un dommage, une prétention de responsabilité civile peut aussi entrer en ligne de compte, pourvu que les conditions de l'article 41, al. 1, CO soient remplies. Il est aussi possible qu'une loi spéciale prévoie une responsabilité applicable en cas de défaut de signalement ou qu'il existe des sanctions disciplinaires ou relevant du droit du personnel. » (Message concernant la modification du code civil [Protection de l'enfant] du 15 avril 2015, FF 2015 3111, ici 3138 s.).

Or, les personnes qui ont l'obligation d'aviser l'autorité sont pour la plupart déjà soumises à une autorité de surveillance, à une réglementation. Si, dorénavant, elles ne respectent pas les devoirs qui seront mis à leur charge par le Code civil, elles feront l'objet des sanctions prévues par les différents systèmes qui les contrôlent.

Le cas échéant, veuillez fournir plus d'informations (14.b Non)

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

c. **veille-t-il à ce que les personnes morales soient tenues pour responsables lorsqu'elles ne protègent pas les enfants qui leur sont confiés contre les abus sexuels** ?^[39] Veuillez fournir les détails.

[39] *Ibid.*, voir point 7 de la Déclaration.

- Oui
 Non

Veuillez fournir des informations à l'appui de votre réponse, si possible en vous référant à des dispositions légales spécifiques et à leur libellé exact (14.c Oui)

La responsabilité pénale d'une personne morale pour des abus sexuels n'est envisageable que dans le cas où un crime ou un délit commis au sein d'une entreprise dans l'exercice d'activités commerciales conformes à ses buts est imputé à l'entreprise parce qu'il ne peut pas être imputé à une personne physique déterminée en raison du manque d'organisation de l'entreprise (art. 102, al. 1, CP).

La protection des enfants contre les abus sexuels relèvent, au niveau des relations de droit privé, des obligations contractuelles de la personne morale en question. De tels actes pourront aussi constituer des violations des obligations de droit public auxquelles la personne morale est soumise du fait que l'activité qu'elle exerce est réglementée.

En droit suisse, une personne morale agit par le biais de ses organes (art. 55, al. 1, CC) et partant sa responsabilité directe est engagée pour leurs actes (art. 55, al. 2, CC). Les personnes coupables d'actes d'ordre sexuels contre les enfants ne seront toutefois en général pas des organes de la personne morale mais des employés. En droit suisse, une personne morale engage sa responsabilité contractuelle si elle a confié l'exécution d'un contrat à des auxiliaires (art. 101, al. 1, CO). Lorsque ces auxiliaires sont des employés salariés, la personne morale ne peut pas exclure cette responsabilité en cas de faute grave (art. 101, al. 3 CO, a contrario).

Les abus sexuels seront également des atteintes illicites qui lèsent les enfants concernés et pourront de ce fait engager la responsabilité délictuelle de la personne morale. Cette dernière sera responsable des faits illicites commis par ses employés sur la base de l'art. 55 CO (Responsabilité de l'employeur). L'art. 55 CO implique la violation du devoir de diligence de l'employeur. Le Tribunal fédéral pose des conditions strictes au respect du devoir de diligence. L'employeur doit être diligent dans le choix, l'instruction et la surveillance de l'employé, mais également veiller à une organisation rationnelle de son entreprise (voir ATF 110 II 456, c. 3a).

Sur cette base, les personnes morales engageront leur responsabilité contractuelle et délictuelle en cas d'abus sexuels sur les enfants et seront tenus au niveau du droit civil, de réparer le dommage causé.

En outre, les établissements qui accueillent des enfants, par exemple, sont dans la plupart des cas – à

l'exception des clubs de sport et autres institutions similaires – soumis à une autorisation et/ou à une surveillance par l'autorité compétente selon l'OPE (art. 13 OPE). L'autorité de surveillance qui lors de sa visite constate des manquements, charge des personnes expérimentées de donner des conseils ou d'intervenir. Lorsque même cette intervention ne permet pas de remédier aux manquements constatés, l'autorité de surveillance met le directeur de l'établissement en demeure de prendre sans retard les mesures nécessaires pour remédier et en informe l'organisme ayant la charge de l'institution (art. 20, al. 1, OPE). L'autorité peut aussi soumettre l'établissement à une surveillance spéciale et arrêter à cet effet des prescriptions particulières (art. 20, al. 2, OPE). Si ces mesures n'ont pas d'effet ou apparaissent d'emblée insuffisantes, l'autorité retire l'autorisation (art. 20, al. 3, OPE). Elle prend en temps utile les dispositions nécessaires pour la fermeture de l'établissement et, s'il le faut, aide au relogement des enfants; lorsqu'il y a péril en la demeure, elle prend immédiatement les mesures nécessaires.

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

REPRÉSENTANTS SPÉCIAUX Question 15. Que prévoit votre cadre juridique national pour faire en sorte que les représentants spéciaux et les gardiens *ad litem* qui sont désignés pour prévenir un conflit d'intérêts entre les titulaires de l'autorité parentale et l'enfant victime :

a. reçoivent une formation appropriée et possèdent les connaissances juridiques nécessaires pour protéger l'intérêt supérieur de l'enfant pendant l'enquête et les procédures pénales^[40]?

[40] 1er rapport de mise en œuvre du Comité de Lanzarote, Recommandation 35.

Aux termes de l'article 400, al. 1, CC, l'APEA nomme comme curateur une personne physique qui possède les aptitudes et les connaissances nécessaires à l'accomplissement des tâches qui lui seront confiées, qui dispose du temps nécessaire et qui les exécute en personne. En matière de protection de l'enfant, il s'agit en général de curateurs professionnels. La formation des curateurs n'est pas réglée par le droit fédéral; sa réglementation revient plutôt aux cantons, qui dans ce domaine collaborent en particulier avec la Conférence en matière de protection des mineurs et des adultes (COPMA), ainsi qu'avec l'Association suisse des curatrices et curateurs professionnels (ASCP). Le 18 juin 2021 la COPMA a édité des recommandations relatives à l'organisation des services des curatelles professionnelles (Lien: www.copma.ch > Documentation > Recommandations). Ces recommandations s'expriment également sur le profil professionnel demandé selon la tâche confiée au curateur (v. page 4 s.).

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

b. ne cumulent pas les fonctions d'avocat et de gardien *ad litem*^[41]?

[41] *Ibid.*, Recommandation 36.

Il revient à l'APEA d'examiner si l'enfant a besoin d'un ou de plus curateurs. D'après l'article 400, al. 1 deuxième phrase, CC, l'autorité de protection peut nommer plusieurs personnes si des circonstances particulières le justifient.

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

c. **interviennent gratuitement auprès de l'enfant victime**^[42]?

[42] *Ibid.*, Recommandation 37.

En Suisse, les frais des mesures prises pour protéger l'enfant – et donc aussi les frais liés à l'activité du curateur – font partie de l'entretien que les parents doivent à leurs enfants (art. 276, al. 2, CC). Il revient donc en principe aux parents de rémunérer l'activité du curateur. Cela dit, l'intervention de l'autorité de protection et/ou la désignation d'un curateur à l'enfant ne présuppose pas le versement préalable d'un acompte par les parents.

La loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI) prévoit que toute personne qui a subi, du fait d'une infraction, une atteinte directe à son intégrité physique, psychique ou sexuelle (victime) a droit au soutien prévu par cette loi (art. 1, al. 1, LAVI). Les prestations comprennent l'assistance médicale, psychologique, sociale, matérielle et juridique appropriée dont la victime ou ses proches ont besoin à la suite de l'infraction et qui est fournie en Suisse (art. 14, al. 1, LAVI). Les conseils et l'aide immédiate, de même que l'aide à plus long terme qui est fournie directement par le centre de consultation sont gratuits pour la victime et ses proches (art. 5 LAVI). Pour les prestations sur le plus long terme, elles sont gratuites seulement à certaines conditions (art. 6 LAVI).

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

REPRÉSENTANTS SPÉCIAUX Question 16. [Pour 22 Parties + Malte]

a. **Un représentant spécial ou un gardien *ad litem* est-il désigné en cas de conflit d'intérêts entre les titulaires de l'autorité parentale et l'enfant**^[43]? Veuillez fournir les détails.

[43] *Ibid.*, Recommandation 34.

- Oui
 Non

Veillez fournir des informations à l'appui de votre réponse, si possible en vous référant à des dispositions légales spécifiques et à leur libellé exact (16.a Oui)

Une personne qui n'a pas l'exercice des droits civils est représentée par son représentant légal (art. 106 al. 2 CPP). Si les père et mère sont empêchés d'agir ou si, dans une affaire, leurs intérêts entrent en conflit avec ceux de l'enfant – notamment si l'infraction a été commise par l'un des parents – l'autorité de protection de l'enfant nomme un curateur ou prend elle-même les mesures nécessaires (art. 306 al. 2 CC). La victime pourra en outre se faire assister d'un conseil juridique pour défendre ses intérêts durant la procédure (art.

127 al. 1 CPP). En particulier, une représentation juridique pourra être engagée pour accompagner les enfants dans les procédures relatives aux cas où des enfants sont victimes d'une infraction pénale. Cette tâche relève de la compétence de l'autorité de protection de l'enfant, en sus de pouvoir désigner un curateur expérimenté en matière d'assistance et dans le domaine juridique (art. 314abis al. 1 CC).

Si les père et mère sont empêchés d'agir ou si, dans une affaire, leurs intérêts entrent en conflit avec ceux de l'enfant, l'autorité de protection de l'enfant nomme un curateur ou prend elle-même les mesures nécessaires (art. 306, al. 2, CC). L'existence d'un conflit d'intérêts entraîne de plein droit la fin des pouvoirs des père et mère pour l'affaire en cause (art. 306, al. 3, CC).

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

b. **Cette personne est-elle autorisée à être présente tout au long de la procédure pénale**^[44]? Veuillez fournir les détails.

[44] *Ibid*

- Oui
 Non

Veillez fournir des informations à l'appui de votre réponse, si possible en vous référant à des dispositions légales spécifiques et à leur libellé exact (16.b Oui)

Une personne qui n'a pas l'exercice des droits civils est représentée par son représentant légal (art. 106 al. 2 CPP). Si les père et mère sont empêchés d'agir ou si, dans une affaire, leurs intérêts entrent en conflit avec ceux de l'enfant – notamment si l'infraction a été commise par l'un des parents – l'autorité de protection de l'enfant nomme un curateur ou prend elle-même les mesures nécessaires (art. 306 al. 2 CC). La victime pourra en outre se faire assister d'un conseil juridique pour défendre ses intérêts durant la procédure (art. 127 al. 1 CPP). En particulier, une représentation juridique pourra être engagée pour accompagner les enfants dans les procédures relatives aux cas où des enfants sont victimes d'une infraction pénale. Cette tâche relève de la compétence de l'autorité de protection de l'enfant, en sus de pouvoir désigner un curateur expérimenté en matière d'assistance et dans le domaine juridique (art. 314abis al. 1 CC).

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

SOUTIEN AUX ENFANTS VICTIMES LORS DES ENQUÊTES ET DES PROCÉDURES JUDICIAIRES Question 17. Lors des enquêtes et des procédures judiciaires, de quelle façon votre cadre juridique national assure-t-il que :

a. **des mesures de protection sont disponibles pour tous les enfants, quel que soit leur âge**^[45]? Veuillez fournir les détails.

Lorsque la personne victime est âgée de moins de 18 ans (mineure), des dispositions spéciales visant à protéger sa personnalité s'appliquent en plus des dispositions générales pour toutes les victimes. En particulier, la première audition de l'enfant doit avoir lieu dès que possible (art. 154 al. 2 CPP). L'autorité peut aussi exclure la personne de confiance de la procédure lorsque cette personne pourrait influencer l'enfant de manière déterminante (art. 154 al. 3 CPP). Finalement, s'il est à prévoir que l'audition ou la confrontation pourrait entraîner une atteinte psychique grave de l'enfant, diverses règles devront être appliquées (art. 154 al. 4 CPP). Premièrement, une confrontation de l'enfant avec le prévenu pourra être exclue, sauf si l'enfant demande expressément la confrontation, ou que le droit du prévenu d'être entendu ne peut être garanti autrement (art. 154 al. 4 let. a CPP). Ensuite, l'enfant ne doit en principe pas être soumis à plus de deux auditions sur l'ensemble de la procédure (art. 154 al. 4 let. b CPP). Une seconde audition devra être organisée seulement si, lors de la première, les parties n'ont pas pu exercer leurs droits, ou si cela est indispensable au bon déroulement de l'enquête ou à la sauvegarde de l'intérêt de l'enfant. Le cas échéant, et dans la mesure du possible, la seconde audition devra être menée par la personne qui a procédé à la première audition (art. 154 al. 4 let. c CPP). L'audition devra d'ailleurs être menée par un enquêteur formé à cet effet et en présence d'un spécialiste (art. 154 al. 4 let. d CPP).

L'APEA prend les mesures nécessaires pour protéger l'enfant si son développement est menacé et que les père et mère n'y remédient pas d'eux-mêmes ou soient hors d'état de le faire (art. 307, al. 1, CC). Le droit de la protection de l'enfant du CC s'applique donc à tous les mineurs, c'est-à-dire aux personnes de 0 à 18 ans (cf. art. 14 CC en relation avec les art. 307 et suivants CC). Le droit de la protection de l'enfant ne connaît pas de gradation des mesures en fonction de l'âge. Toutes les mesures de protection de l'enfant sont à la disposition de tous les mineurs sans restriction. En prenant en considération les circonstances individuelles/le cas individuel, l'APEA ordonnera les mesures nécessaires en conséquence, déjà exposées dans la réponse à la question n. 8, dans le respect des principes de proportionnalité et de subsidiarité.

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

b. [les spécificités des abus sexuels commis sur un enfant par une personne occupant une position reconnue de confiance, autorité ou influence sont prises en compte dans les mesures et procédures mises en place lors des enquêtes et des procédures pénales pour ne pas aggraver le traumatisme subi par l'enfant](#)^[46]?

La loi suisse a prévu différentes règles destinées à protéger les victimes en général aux art. 152 s CPP, mais aussi des règles spécifiques pour les mineurs, prévues à l'art. 254 CPP. Les victimes, de façon générale, disposent de la possibilité de se faire accompagner aux audiences par une personne de confiance, d'exiger d'être entendues par une personne du même sexe (en cas d'infractions contre l'intégrité sexuelle), tant à la police qu'au ministère public. Les victimes mineures, quant à elles, disposent encore de mesures spéciales, comme la non-confrontation avec le prévenu – sauf rares exceptions (telles que le mineur demande la confrontation ou le droit du prévenu d'être entendu ne peut être garanti autrement), la limitation du nombre d'auditions à deux, ainsi que l'exigence que l'audition soit menée par un enquêteur formé à cet effet, en présence d'un psychologue spécialisé.

L'APEA compétente tiendra compte de toutes les circonstances lors du choix des mesures de protection de l'enfant nécessaires. Cf. réponse à la question 17a.

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

c. un enfant présumé victime d'abus sexuels est assisté par un professionnel formé afin de préserver son bien-être psychologique^[47]?

[47] Inspiré de l'arrêt *N.Ç. c. Türkiye* (n° 40591/11), du 9 février 2021.

La loi sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI) prévoit que les centres de consultation fournissent des prestations pour les victimes dont notamment une assistance psychologique appropriée (art. 14 al. 1 LAVI).

L'APEA nomme comme curateur une personne physique qui possède les aptitudes et les connaissances nécessaires à l'accomplissement des tâches qui lui seront confiées, qui dispose du temps nécessaire et qui les exécute en personne. (art. 400 ss. CC). En matière de protection de l'enfant, il s'agit en général de curateurs professionnels. Toutefois, un curateur ne peut pas remplacer un traitement psychothérapeutique (pédopsychiatrie) éventuellement nécessaire. Pourtant, il veille à ce qu'une thérapie appropriée soit mise en place si ce droit lui a été conféré par l'APEA (art. 308, al. 2, CC) et l'autorité parentale peut être limitée en conséquence (art. 308, al. 3, CC). Cf. réponse à la question 15.a.

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

SOUTIEN AUX ENFANTS VICTIMES LORS DES ENQUÊTES ET DES PROCÉDURES JUDICIAIRES Question 18.

Depuis l'adoption du 1er rapport de mise en œuvre lors du premier cycle de suivi en 2015, votre cadre juridique national a-t-il été modifié pour veiller à ce que le système de justice intègre davantage les spécificités liées à la participation aux procédures judiciaires des enfants victimes, et non plus seulement des enfants auteurs d'infractions pénales^[48]? Veuillez fournir les détails.

[48] 1er rapport de mise en œuvre du Comité de Lanzarote, Recommandation 40.

- Oui
 Non

Le cas échéant, veuillez fournir plus d'informations (18 Non)

Il existe de nombreux droits de protection dans le code de procédure pénale suisse (CPP) qui ont pour but d'éviter une victimisation secondaire des victimes et en particulier des victimes d'infractions contre l'intégrité sexuelle, notamment dans le cadre des auditions :

- Une victime peut se faire accompagner d'une personne de confiance pour tous les actes de procédure en sus de son conseil juridique (art. 152, al. 2, CPP).
- Les autorités pénales évitent les rencontres (de quelque nature que ce soit) de la victime avec le prévenu si la victime le demande. Dans ce cas, elles tiennent compte d'une autre manière du droit du prévenu d'être entendu. Ils peuvent notamment entendre la victime en application des mesures de protection prévues à l'article 149, alinéa 2, lettre b (huis clos, publicité) (art. 152, al. 3, CPP). L'audition dans une pièce séparée

avec retransmission audiovisuelle peut notamment être considérée comme une telle mesure.

- La victime d'une infraction contre l'intégrité sexuelle peut dans tous les cas refuser de témoigner sur les questions qui concernent sa sphère intime (art. 169 al. 4 CPP).
- Les victimes d'infractions contre l'intégrité sexuelle peuvent demander à être entendues par une personne du même sexe (art. 153 al. 1).
- Une confrontation (confrontation en vue d'établir les faits) de la victime d'une atteinte à l'intégrité sexuelle avec le prévenu ne peut être ordonnée contre la volonté de la victime que si le droit du prévenu d'être entendu ne peut être garanti d'une autre manière (art. 153 al. 2).

Il existe en outre des droits de protection spéciaux pour les victimes mineures dans le cadre des auditions /confrontations (art. 154, al. 4, CPP) :

- Par exemple, les victimes mineures ne peuvent être confrontées au prévenu que si l'enfant le demande expressément (art. 154, al. 4, let. a, CPP).
- En règle générale, la victime mineure ne peut pas être entendue plus de deux fois pendant toute la procédure (art. 154, al. 4, let. b, CPP).
- Les auditions sont menées en présence d'un spécialiste par un enquêteur formé à cet effet ; si aucune confrontation n'a lieu, les auditions sont enregistrées par le son et l'image (art. 154 al. 4 let. d CPP).
- Ces droits de protection s'appliquent lorsqu'il apparaît que l'audition ou la confrontation pourrait entraîner une lourde charge psychique pour l'enfant. Les infractions contre l'intégrité sexuelle et la violence domestique sont au premier plan.

En ce qui concerne l'aide aux victimes (Loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions. LAVI), on pourrait relever de manière générale que lorsqu'un enfant est victime d'une infraction pénale en Suisse, il peut obtenir différentes prestations auprès des centres de consultation en matière d'aide aux victimes, à l'instar de de toute autre victime. En vertu de la loi, ces centres doivent tenir compte des besoins particuliers des différentes catégories de victimes et offrent dès lors des prestations de soutien destinées spécifiquement aux enfants et aux adolescents.

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

ENQUÊTE Question 19. Lors de la phase d'enquête :

En 2023, le Comité directeur pour les droits de l'enfant (CDEF) a diffusé un questionnaire dans le cadre de son étude cartographique sur la mise en œuvre et le développement du modèle de Barnahus en Europe. Si vos autorités ont répondu à ce questionnaire, vous pouvez reprendre les réponses et, au besoin, les compléter.

a. l'audition de l'enfant victime est-elle organisée dans un lieu adapté à l'enfant séparé des locaux habituels où sont menées les enquêtes et les auditions (tels que les postes de police, les hôpitaux ou les palais de justice), et de tels lieux sont-ils prévus partout sur le territoire de votre pays^[49]? Veuillez fournir les détails.

[49] *Ibid.*, Recommandation 41.

- Oui
- Non

Veillez fournir des informations à l'appui de votre réponse, si possible en vous référant à des dispositions légales spécifiques et à leur libellé exact (19.a Oui)

L'audition de l'enfant victime a lieu dans un poste de police, dans une salle adaptée qui n'est utilisée que pour ce type d'audition et aménagée spécifiquement à cet effet.

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

b. [l'ensemble du personnel chargé d'interroger les enfants victimes est-il tenu de suivre une formation qualifiante adaptée](#)^[50]? Veuillez fournir les détails.

[50] *Ibid.*, Recommandation 42.

- Oui
 Non

Veillez fournir des informations à l'appui de votre réponse, si possible en vous référant à des dispositions légales spécifiques et à leur libellé exact (19.b Oui)

L'art. 154 du Code de procédure pénale est consacré aux mesures spéciales visant à protéger les enfants. L'alinéa 4 let. d de cette disposition prévoit que l'audition d'un enfant victime doit être menée par un enquêteur formé à cet effet et que cette audition doit avoir lieu en présence d'un spécialiste. Les enquêteurs en charge de l'interrogatoire des enfants victimes suivent une formation relative à l'utilisation du protocole NICHHD.

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

c. [votre cadre juridique national impose-t-il de mener l'audition de l'enfant victime dès que possible après les faits, d'en limiter la durée et le nombre et de tenir compte de l'âge et de la capacité d'attention de l'enfant](#)^[51]? Veuillez fournir les détails.

[51] *Ibid.*, Recommandation 43.

- Oui
 Non

Veillez fournir des informations à l'appui de votre réponse, si possible en vous référant à des dispositions légales spécifiques et à leur libellé exact (19.c Oui)

L'alinéa 2 de l'art. 154 du Code de procédure pénale prévoit que l'audition de l'enfant doit avoir lieu dès que possible. Quant à l'alinéa 4 let. b, il dispose que l'enfant ne doit en principe pas être soumis à plus de deux auditions sur l'ensemble de la procédure. Il n'y a aucune mention, dans le Code de procédure pénale, quant à la durée des auditions ni au fait que l'âge et la capacité d'attention de l'enfant doivent être pris en compte. Toutefois, dans la pratique, les enquêteurs adaptent leurs questions et la durée des auditions à la situation.

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

d. [pour la Serbie] comment veillez-vous à faire en sorte que l'enfant victime d'abus sexuels par une personne occupant une position reconnue de confiance, autorité ou influence ne soit pas interrogé à plusieurs reprises durant la procédure^[52]?

[52] *Ibid.*, Recommandation 54.

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

e. lorsqu'il est absolument indispensable d'interroger plus d'une fois l'enfant victime, votre cadre juridique national prévoit-il que les auditions devraient, lorsque cela est possible et opportun, être conduites par la même personne et dans les mêmes conditions matérielles que la première^[53]? Veuillez fournir les détails.

[53] *Ibid.*, Recommandation 44.

- Oui
 Non

Veillez fournir des informations à l'appui de votre réponse, si possible en vous référant à des dispositions légales spécifiques et à leur libellé exact (19.e Oui)

Le Code de procédure pénale est muet à ce sujet. Toutefois, dans la pratique et dans la mesure du possible, le même enquêteur procède à la seconde audition de l'enfant victime. De plus, lorsque la seconde audition a lieu dans le même canton, ce qui est le cas dans la grande majorité des affaires, les conditions matérielles sont les mêmes que lors de la première audition.

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

f. votre législation offre-t-elle à la défense la possibilité de contester ce que l'enfant a révélé lors des auditions en posant des questions, ce qui élimine la nécessité pour l'enfant d'être présent dans la salle d'audience pendant la procédure judiciaire^[54]? Veuillez fournir les détails.

[54] *Ibid.*, Recommandation 45.

- Oui
 Non

Veillez fournir des informations à l'appui de votre réponse, si possible en vous référant à des dispositions légales spécifiques et à leur libellé exact (19.f Oui)

Selon l'art. 154 al. 4 let. c du Code de procédure pénale, une seconde audition est organisée si, lors de la première, les parties n'ont pas pu exercer leurs droits, ou si cela est indispensable au bon déroulement de l'enquête ou à la sauvegarde de l'intérêt de l'enfant. Lors de cette seconde audition, la possibilité est donnée au prévenu de faire poser des questions à l'enfant victime, par l'intermédiaire de la personne qui mène l'

audition. Cela permet de dispenser l'enfant victime de comparution devant l'autorité de jugement.

Art. 154 Mesures spéciales visant à protéger les enfants (extrait du Code de procédure pénale, RS 312.0, état au 06.09.2023)

1 Au sens du présent article, on entend par enfant la victime qui est âgée de moins de 18 ans au moment de l'audition ou de la confrontation.

2 La première audition de l'enfant doit avoir lieu dès que possible.

3 L'autorité peut exclure la personne de confiance de la procédure lorsque cette personne pourrait influencer l'enfant de manière déterminante.

4 S'il est à prévoir que l'audition ou la confrontation pourrait entraîner une atteinte psychique grave de l'enfant, les règles suivantes s'appliquent:

- a. une confrontation de l'enfant avec le prévenu est exclue sauf si l'enfant demande expressément la confrontation ou que le droit du prévenu d'être entendu ne peut être garanti autrement;
- b. l'enfant ne doit en principe pas être soumis à plus de deux auditions sur l'ensemble de la procédure;
- c. une seconde audition est organisée si, lors de la première, les parties n'ont pas pu exercer leurs droits, ou si cela est indispensable au bon déroulement de l'enquête ou à la sauvegarde de l'intérêt de l'enfant; dans la mesure du possible, elle est menée par la personne qui a procédé à la première audition;
- d. l'audition est menée par un enquêteur formé à cet effet, en présence d'un spécialiste; si aucune confrontation n'est organisée, l'audition est enregistrée sur un support préservant le son et l'image;
- e. les parties exercent leurs droits par l'intermédiaire de la personne qui mène l'audition;
- f. l'enquêteur et le spécialiste consignent leurs observations dans un rapport.

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

PROCÉDURES JUDICIAIRES Question 20. Lors des procédures judiciaires :

En 2023, le Comité directeur pour les droits de l'enfant (CDEF) a diffusé un questionnaire dans le cadre de son étude cartographique sur la mise en œuvre et le développement du modèle de Barnahus en Europe. Si vos autorités ont répondu à ce questionnaire, vous pouvez reprendre les réponses et, au besoin, les compléter.

a. **l'outil vidéo est-il systématiquement utilisé pour enregistrer l'audition de l'enfant victime ou pour lui permettre de témoigner à distance lors du procès^[55]?** Veuillez fournir les détails.

[55] *Ibid.*, Recommandation 46.

- Oui
 Non

Veuillez fournir des informations à l'appui de votre réponse, si possible en vous référant à des dispositions légales spécifiques et à leur libellé exact (20.a Oui)

L'audition fait systématiquement l'objet d'un enregistrement vidéo (art. 43 al. 5 LAVI). La direction de la procédure doit toutefois en informer au préalable les personnes présentes (art. 76 al. 4 CPP).

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

b. [votre cadre juridique national prévoit-il une exception à l'exigence de présence physique de l'enfant victime lors du procès, y compris au moment de son témoignage^{\[56\]}?](#) Veuillez fournir les détails.

[56] *Ibid.*, Recommandation 59.

- Oui
 Non

Veillez fournir des informations à l'appui de votre réponse, si possible en vous référant à des dispositions légales spécifiques et à leur libellé exact (20.b Oui)

La victime, atteinte à son intégrité physique, psychique ou sexuelle (art. 116 al. 1 CPP) jouit de droits particuliers, notamment le droit de se faire accompagner d'une personne de confiance ainsi que de son conseil juridique pour tous les actes de procédure (art. 152 al. 2 CPP). Les autorités pénales évitent toutefois que la victime soit confrontée avec le prévenu si la victime l'exige. Si tel est le cas, elles peuvent notamment procéder à des auditions en l'absence des parties ou à huis clos (art. 149 al. 2 let. b CPP).

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

c. [y a-t-il une différence dans le champ d'application de cette exigence en fonction de l'âge de l'enfant^{\[57\]}?](#) Veuillez fournir les détails.

[57] *Ibid.*, Recommandation 60.

- Oui
 Non

Veillez fournir des informations à l'appui de votre réponse, si possible en vous référant à des dispositions légales spécifiques et à leur libellé exact (20.c Oui)

Le droit pénal suisse entend par enfant « toute victime âgée de moins de 18 ans au moment de l'audition ou de la confrontation » (art. 154 al. 1 CPP cum art. 41 LAVI). La qualité de l'enfant au cours de la procédure change toutefois en fonction de l'âge. En effet, l'enfant victime âgé de plus de quinze ans et capable de discernement quant à l'objet de l'audition dispose de la capacité de témoigner (art. 163 al. 1 CPP). Néanmoins, si l'enfant n'a pas encore quinze ans au moment de l'audition, il sera entendu en qualité de personne appelée à donner des renseignements (Art. 178 let. b CPP).

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

d. [l'enregistrement vidéo de l'audition de l'enfant victime est-il considéré comme une preuve recevable^{\[58\]}?](#) Veuillez fournir les détails.

[58] *Ibid.*, Recommandation 47.

- Oui
 Non

Veillez fournir des informations à l'appui de votre réponse, si possible en vous référant à des dispositions légales spécifiques et à leur libellé exact (20.d Oui)

Les dépositions des parties et les prononcés des autorités ainsi que tous les actes de procédure qui ne sont pas accomplis en la forme écrite sont consignés au procès-verbal (art. 76 al. 1 CPP), qui devra par la suite être attesté par la direction de la procédure et, le cas échéant, le traducteur ou l'interprète, afin d'attester son exactitude (art. 76 al. 2 CPP). Les enregistrements doivent ensuite être versés au dossier (art. 78 al. 5bis CPP). Si l'autorité pénale a procédé à une audition par vidéoconférence, la déclaration orale de la personne entendue, selon laquelle elle a pris acte du procès-verbal, vaut signature et paraphe celui-ci. La déclaration est ensuite consignée au procès-verbal (art. 78 al. 6 CPP).

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

e. [quelles sont les mesures prises pour éviter que l'enfant victime d'abus sexuels par une personne occupant une position reconnue de confiance, autorité et influence soit de nouveau en contact avec l'auteur présumé des faits lors de la procédure pénale](#)^[59]?

[59] *Ibid.*, Recommandation 48.

La loi suisse prévoit différentes règles destinées à protéger les victimes en général aux art. 152 s CPP, mais aussi des règles spécifiques pour les mineurs, prévues à l'art. 254 CPP ainsi qu'à l'art. 42 LAVI. Lorsqu'il s'agit d'infractions contre l'intégrité sexuelle d'un enfant, les autorités ne peuvent confronter la victime et le prévenu (art. 42 al. 1 LAVI), sauf lorsque le droit du prévenu d'être entendu ne peut être garanti autrement (art. 42 al. 3 LAVI). En outre, le tribunal compétent peut ordonner, en lieu et place de la détention provisoire ou de la détention pour motifs de sûreté – pour autant que ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention – à titre de mesure de substitution, l'assignation à résidence ou l'interdiction de se rendre dans un certain lieu ou un certain immeuble (art. 237 al. 2 let. c CPP) et l'interdiction d'entretenir des relations avec certaines personnes (art. 237 al. 2 let. g CPP). Pour surveiller l'exécution de ces mesures, le tribunal peut ordonner l'utilisation d'appareils techniques qui peuvent être fixés à la personne sous surveillance (art. 237 al. 2 CPP).

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

f. [votre cadre juridique national permet-il de faire témoigner l'enfant hors de la présence de l'auteur présumé des faits](#)^[60]? Veuillez fournir les détails.

[60] *Ibid*

- Oui
 Non

Veillez fournir des informations à l'appui de votre réponse, si possible en vous référant à des dispositions légales spécifiques et à leur libellé exact (20.f Oui)

La direction de la procédure peut limiter de façon appropriée les droits de procédure des parties, notamment en procédant à des auditions en l'absence de parties ou à huis clos (art. 149 al. 2 let. b CPP).

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

g. [comment votre cadre juridique assure-t-il qu'il n'y ait pas de confrontation face-à-face avec l'accusé pendant la procédure](#)^[61]?

[61] *Ibid*

Lorsqu'il s'agit d'infractions contre l'intégrité sexuelle d'un enfant, les autorités ne peuvent confronter la victime et le prévenu (art. 42 al. 1 LAVI). Lorsqu'il s'agit d'autres infractions, la confrontation est exclue lorsqu'elle pourrait entraîner une atteinte psychique grave de l'enfant (art. 42 al. 2 LAVI), sauf si l'enfant demande expressément la confrontation ou que le droit du prévenu d'être entendu ne peut être garanti autrement (art. 154 al. 4 let. a CPP).

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

h. [quelles sont les mesures prises pour prévenir les violations par les médias des droits relatifs à la vie privée de l'enfant victime par la divulgation ou la publication d'informations ou de données à caractère personnel](#)^[62]?

[62] *Ibid.*, Recommandation 49.

La victime jouit de droits particuliers, notamment le droit à la protection de la personnalité (art. 117 al. 1 let. a CPP). Ainsi, la direction peut restreindre partiellement la publicité de l'audience ou ordonner le huis clos si les intérêts dignes de protection d'une personne participant à la procédure, notamment ceux de la victime, l'exigent (art. 70 al. 1 let. a CPP). La direction de la procédure peut en outre limiter de façon appropriée les droits de procédure des parties et notamment assurer l'anonymat de la personne à protéger (art. 149 al. 2 let. a cum art. 150 al. 1 CPP), modifier l'apparence et la voix de la personne à protéger, ou masquer la vue des autres personnes (art. 149 al. 2 let. d CPP). Elle peut également limiter le droit de consulter le dossier (art. 149 al. 2 let. e CPP) et procéder à des auditions à huis clos (art. 149 al. 2 let. b CPP).

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

i. [votre cadre juridique national octroie-t-il une aide juridictionnelle gratuite aux enfants victimes d'abus sexuels par une personne occupant une position reconnue de confiance, autorité et influence sous les mêmes conditions ou sous des conditions plus indulgentes que pour les adultes](#)^[63]? Veuillez fournir les détails.

[63] *Ibid.*, Recommandation 50.

- Oui
 Non

Veillez fournir des informations à l'appui de votre réponse, si possible en vous référant à des dispositions légales spécifiques et à leur libellé exact (20.i Oui)

Les conseils et l'aide immédiate, de même que l'aide à plus long terme, fournie directement par le centre de consultation, sont gratuits pour la victime et ses proches (art. 5 LAVI). Ceux-ci ne sont pas tenus de rembourser les frais de l'assistance gratuite d'un défenseur (art. 30 al. 3 LAVI).

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

j. [votre cadre juridique national octroie-t-il le droit aux enfants victimes d'abus sexuels par une personne occupant une position reconnue de confiance, autorité et influence d'être représentés en leur propre nom par un avocat formé à ces questions](#)^[64]?

[64] *Ibid.*, Recommandation 51.

- Oui
 Non

Veillez fournir des informations à l'appui de votre réponse, si possible en vous référant à des dispositions légales spécifiques et à leur libellé exact (20.j Oui)

La direction de la procédure peut autoriser les personnes à protéger à se faire accompagner d'un conseil juridique ou d'une personne de confiance (art. 149 al. 3 CPP). En outre, l'audition doit être conduite par un enquêteur formé aux mesures spéciales visant à protéger les enfants ainsi qu'en présence d'un spécialiste (art. 154 al. 4 let. d CPP cum art. 43 al. 4 LAVI).

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

k. [quel est, le cas échéant, le type d'assistance accordée aux enfants victimes d'abus sexuels par une personne occupant une position reconnue de confiance, autorité ou influence, une fois que la décision de justice pénale a été prise](#)^[65]?

[65] *Ibid.*, Recommandation 52.

L'autorité de protection de l'enfant prend les mesures nécessaires pour protéger l'enfant lorsque son développement est menacé et que les père et mère n'y remédient pas ou sont hors d'état de le faire (art. 307 al. 1 CC). Elle y est également tenue dans les mêmes circonstances à l'égard des enfants placés chez des parents nourriciers ou vivant, dans d'autres cas, hors de la communauté familiale de leur père et mère (art. 307 al. 2 CC).
Lorsque les circonstances l'exigent, l'autorité de protection de l'enfant nomme à l'enfant un curateur ou une curatrice qui assiste les père et mère de ses conseils et de son appui dans le soin de l'enfant (art. 308 al. 1

CC). L'autorité peut en outre conférer au curateur ou à la curatrice des pouvoirs particuliers, notamment celui de représenter l'enfant pour faire valoir sa prétention d'entretien ou d'autres droits, et celui de surveiller les relations personnelles (art. 308 al. 2 CC).

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

Contact

[Contact Form](#)